



Luxembourg, le 12 SEP. 2023

Administration communale de Wincrange  
27, Hauptstrooss  
**L-9780 WINCRANGE**

**N/Réf.: 106191**

### **La Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable**

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et ses règlements d'exécution du 1<sup>er</sup> août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes réceptionnées le 12 juin 2023 de la part de l'Administration communale de Wincrange ayant pour objet une destruction au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles dans l'intérêt de la construction de maisons sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Wincrange, section AD de Boxhorn, sous les numéros 564/3478, 564/5426, 24/5410 et 24/5411 ;

Considérant le projet à la base de la présente décision nécessite la réalisation de mesures d'atténuation (dites mesures CEF) à effectuer en vertu de l'article 27 de ladite loi modifiée du 18 juillet 2018, anticipant les menaces et risques de l'incidence significative sur un site ou une aire, afin de maintenir en permanence la continuité de la fonctionnalité écologique du site ou de l'aire pour les espèces mentionnées ci-dessus, désignées ci-après par « espèces protégées particulièrement » :

- *Carduelis carduelis*
- *Sylvia curruca*
- *Passer montanus*

Considérant les bilans écologiques soumis portant références « 2021\_00955-Wincrange », « 2023\_00246-Wincrange » et « 2023\_00249-Wincrange » et dressé par le bureau PACT en date du 27 avril 2023 ;

#### **Arrête :**

**Article 1.-** Le requérant désigné ci-avant est autorisé à effectuer une destruction au sens de l'article 17 de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018 sur les parcelles cadastrales susmentionnées le respect des conditions définies par le présent arrêté.

**Article 2.-** Le bilan écologique relatif au projet de développement soumis par le requérant portant référence « 2021\_00955-Wincrange » du 27 avril 2023 fait état d'une destruction de 26 650 éco-points à compenser.

**Article 3.-** Les deux bilans écologiques relatifs au projet de compensation des mesures d'atténuation soumis par le requérant portant références « 2023\_00246-Wincrange » et « 2023\_00249-Wincrange » du 27 avril 2023 font état d'une création de 25 326 (21 726 + 3 600) éco-points.

**Article 4.-** En raison des mesures de compensation in situ, un montant total de 25 325 éco-points est à déduire de la somme de 26 650 éco-points de manière à ce que le déficit à compenser s'élève à 1 324 éco-points.

**Article 5.-** Le requérant est autorisé à débiter cette valeur du registre prévu à l'article 66 de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018 moyennant paiement d'une taxe de remboursement à hauteur de EUR 1 324 (mille trois cent vingt-quatre euros) sur le compte de l'Etat tel que précisé sur le formulaire intitulé « taxe de remboursement » annexé à la présente.

**Article 6.-** La présente autorisation ne prend effet qu'après le règlement de l'intégralité de la taxe de remboursement définie à l'article précédent.

### **Aménagement et réalisation des mesures d'atténuation anticipées**

**Article 7.-** Le requérant est autorisé à réaliser des mesures d'atténuation définies avec une valeur de 25 326 éco-points dans les bilans écologiques soumis portant références « 2023\_00246-Wincrange » et « 2023\_00249-Wincrange » du 27 avril 2023 sur le territoire de la commune de Wincrange, conformément à l'article 63.3 de la loi modifiée du 18 juillet 2018.

**Article 8.-** Les mesures d'atténuation visant les espèces protégées particulièrement d'oiseaux seront réalisées conformément au dossier « *Pflege- und Entwicklungskonzept* » élaboré par le bureau Pact en juin 2023 ainsi qu'aux plans soumis dans ledit document sur des surfaces à proximité immédiate du projet.

**Article 9.-** Les plantations d'arbres et des haies vives se font à l'aide d'arbres d'essences feuillus indigènes et adaptés à la station. Les essences ainsi que les emplacements exacts des arbres et des haies sont à définir en concertation étroite et selon les instructions du préposé de la nature et des forêts territorialement compétent.

**Article 10.-** Les haies vives à planter sont entourées obligatoirement par une bande enherbée (« Krautsaum ») d'une largeur minimale de cinq mètres, protégés contre la dent du bétail et du gibier le cas échéant, à gérer par fauchage ou broyage annuel après le 1<sup>er</sup> août.

**Article 11.-** Les rémanents de coupe (« Benjeshecken ») sont installés dans la proximité directe des nichoirs, des arbres et de la haie à installer. Les rémanents de coupe sont aménagés en bandes d'une longueur maximale de dix mètres, d'une hauteur maximale de 3 mètres et d'une largeur maximale de 3 mètres. Le compactage des rémanents de coupe reste strictement défendu.

Le cas échéant, la pose de rémanents de coupe est répétée jusqu'au moment lorsque les mesures d'atténuation définitives sont fonctionnelles.

**Article 12.-** Les nichoirs artificiels en faveur des espèces protégées particulièrement sont à installer conformément au document et aux plans soumis élaborés par le bureau Pact.

Tout changement de l'emplacement des nichoirs spécifiques sera convenu au préalable avec le préposé de l'Administration de la nature et des forêts territorialement compétent. Les nichoirs doivent faire l'objet d'un entretien annuel. Ils sont à débarrasser des matériaux de nid après chaque saison de reproduction et ceci en dehors des périodes de nidification. Leur état est à vérifier et dans le cas de dégât, des réparations respectivement des remplacements sont à prévoir.

**Article 13.-** Sur les terrains accueillant les mesures d'atténuation, le chaulage, la fertilisation et/ou l'emploi de pesticides est strictement défendu. Après la réalisation des mesures compensatoires et d'atténuation, tout travail du sol, labourage, retournement, sursemis et/ou ensemencement sont défendus.

**Article 14.-** En cas de fauchage partiel, il est à réaliser de manière annuelle après le 1<sup>er</sup> août avec enlèvement du matériel de fauche. La taille annuelle et l'élagage des ligneux est défendu.

**Article 15.-** Les plantations sont protégées contre la dent du bétail et le gibier.

**Article 16.-** Toutes les mesures d'atténuation anticipées sont à réceptionner par le préposé de la nature et des forêts territorialement compétent après la réalisation des mesures.

**Article 17.-** En cas de reprise moindre des plantations, un regarnissage annuel est réalisé par les soins du requérant.

**Article 18.-** Toutes les mesures de gestion seront à réaliser en dehors de la période de reproduction des espèces protégées particulièrement ciblées et selon les instructions des préposés de la nature et des forêts.

### **Encadrement écologique et entretien des surfaces accueillant les mesures d'atténuation et de compensation**

**Article 19.-** L'encadrement écologique et l'exécution des mesures d'atténuation mentionnées ci-dessus sur les surfaces réceptrices sont délégués à des experts en la matière. Le nom et les coordonnées des experts en charge seront soumis au Service Autorisations dans les meilleurs délais, ainsi qu'au préposé de la nature et des forêts territorialement compétent. Le responsable du chantier et les responsables de l'encadrement écologique se concerteront avec le préposé de la nature et des forêts pour l'exécution des conditions de la présente.

**Article 20.-** La période d'entretien des éléments du milieu naturel créés suite à la mise en œuvre des mesures d'atténuation et de compensation est de vingt-cinq ans à compter de la réalisation de chaque mesure. Le requérant est à charge de l'entretien des éléments du milieu naturel créés, sous la supervision des responsables territorialement compétents de l'Administration de la nature et des forêts.

### **Surveillance des mesures d'atténuation anticipées**

**Article 21.-** Une évaluation des mesures d'atténuation anticipées et des mesures de gestion et d'amélioration y relatives, entièrement à charge du requérant, est obligatoire moyennant un monitoring couvrant la période de reproduction sur une durée totale de vingt-cinq ans suivant la mise-en-œuvre desdites mesures d'atténuation. Un rapport de cette évaluation (ci-après rapport de monitoring) qui est à charge du requérant est à établir

par une personne agréée, dans le cadre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques autres que l'État pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement. Ce rapport est à adresser au Service Autorisations par le requérant.

**Article 22.-** Le premier rapport de monitoring est à élaborer immédiatement après la mise en œuvre des mesures d'atténuation anticipées (« Herstellungskontrolle ») pour vérifier la réalisation conforme de la présente autorisation. Le premier rapport de monitoring est soumis à l'approbation du Service Autorisations.

**Article 23.-** Par la suite, un rapport de monitoring (« Erfolgskontrolle ») est à soumettre pour approbation annuellement (2024, 2025, 2026 et 2027) au Service Autorisations attributions comprenant le cas échéant, des propositions d'adaptation des mesures de gestion et d'amélioration, pour le cas où les résultats de cette évaluation ne seraient pas satisfaisants. Ces mesures sont à charge du maître d'ouvrage.

Le rapport de monitoring doit comprendre une analyse de la fonctionnalité écologique quantitative et qualitative des mesures d'atténuation mises en œuvre (« Habitatbezogenes Monitoring ») pour les espèces protégées particulièrement visées par la présente autorisation.

Le cas échéant, des propositions d'adaptation des mesures de gestion et d'amélioration, pour le cas où les résultats de cette évaluation ne seraient pas satisfaisants. Ces mesures sont à charge du maître d'ouvrage.

**Article 24.-** Après la délivrance des rapports de monitoring visés aux articles précédents, des rapports de monitoring sont soumis pour approbation au Service Autorisations dans un rythme de cinq ans.

**Article 25.-** Les données faunistiques récoltées lors des évaluations à effectuer susmentionnées seront à encoder dans la base de données du Musée National d'Histoire Naturelle Luxembourg (<https://data.mnhn.lu/>).

**Les travaux sur les fonds susmentionnés sont uniquement lorsque le rapport de monitoring confirme la fonctionnalité écologique quantitative et qualitative des mesures d'atténuation (« Habitatbezogenes Monitoring ») et après approbation du rapport de monitoring par le Service Autorisations.**

### **Réalisation des travaux**

**Article 26.-** Les travaux sont réalisés sur des terrains inscrits au cadastre de la commune de Wintrange, section AD de Boxhorn, sous les numéros 564/3478, 564/5426, 24/5410 et 24/5411, selon la demande et aux plans soumis.

**Article 27.-** La surface à défricher et/ou à débroussailler est à identifier sur le terrain et à réceptionner par les représentants de l'Administration de la nature et des forêts, et ceci avant le commencement des travaux.

**Article 28.-** Les travaux de défrichement et/ou débroussaillage se font pendant la période entre le 1<sup>er</sup> octobre et fin février. Le préposé de la nature et des forêts (M. Frank Schmitz, tél : 621 202 186) est averti avant le commencement des travaux.

**Article 29.-** La végétation destinée à rester sur place est protégée pendant la phase chantier par une clôture fixe afin d'éviter tout endommagement de leur système racinaire et de leur partie aérienne.

### **Conditions générales**

**Article 30.-** Le préposé de la nature et des forêts est averti avant le commencement et dès l'achèvement des travaux. Il est également informé au préalable de toute activité de suivi ou d'inventaire, respectivement d'intervention sur le terrain en relation avec le projet visé.

**Article 31.-** Afin de limiter la perturbation de la faune en hibernation, l'accès des machines et la bande de travail sont limités au strict nécessaire.

**Article 32.-** Toutes les mesures doivent être prises afin d'éviter une pollution de l'air, du sol, du sous-sol et des eaux.

**Article 33.-** L'entièreté des lieux est quittée après les travaux dans un état de parfaite propreté et aucun déchet ou matériel n'est abandonné sur place.

**Article 34.-** Toute destruction, réduction ou détérioration de biotopes protégés ou habitats visés par l'article 17 de ladite loi modifiée du 18 juillet 2018 non reprise sur le bilan écologique soumis doit faire l'objet d'une demande d'autorisation à part, y compris une identification précise des biotopes protégés et habitats à faire élaborer par une personne agréée en la matière ainsi qu'une évaluation des éco-points conformément à ladite loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1<sup>er</sup> août 2018.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veuillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

Toute modification par rapport aux bilans écologiques et aux mesures d'atténuation soumis doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Pour la Ministre de l'Environnement,  
du Climat et du Développement durable



Marianne Mousel  
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement NORD
- Commune de WINCRANGE



# Taxe de remboursement

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;

Vu le règlement grand-ducal du 1<sup>er</sup> août 2018 déterminant la valeur monétaire des éco-points;

Vu la décision ministérielle portant référence 106191 de ce jour;

Considérant le bilan écologique portant référence « 2021\_00955-Wincrange » du 27 avril 2023;

Vu ce qui précède, vous êtes autorisés à débiter 1 326 éco-points du registre prévu à l'article 66 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ceci moyennant virement de la somme de

**1 326,00 €**

sur le compte bancaire CCPLULL IBAN LU53 1111 7126 2159 0000

du bénéficiaire : TS-CE MDDI Environnement  
mesures compensatoires  
L-2918 Luxembourg

avec la communication: 106191/2021\_00955-Wincrange

*Le virement de cette somme doit avoir lieu avant le commencement des travaux de destruction, de réduction ou de détérioration de biotopes protégés, des habitats d'intérêt communautaire et/ou des habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation a été évalué non favorable et au plus tard dans les trois mois de la signature de la présente, qui devient caduque en cas de non-respect de ce délai. Les frais bancaires sont à charge du requérant.*

*Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.*

*Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.*

*Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.*

Pour la Ministre de l'Environnement, du  
Climat et du Développement durable



**Marianne Mousel**  
Premier Conseiller de Gouvernement